COMMUNE DE DANGEAU – Eure-et-Loir

Compte-rendu
de la séance du Conseil municipal
du 18 Décembre 2018

L'An deux mil dix-huit, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe VILLEDIEU, Maire.

Convocation : 11 Décembre 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Philippe VILLEDIEU Maire, M. David LECOMTE 1er Adjoint, M. Olivier HOUDY 2ème Adjoint, M. Guy BEAUREPÈRE 3ème Adjoint, Mme Claude VARNIER 4ème Adjointe, M. Antoine CHEREAU 5ème Adjoint, M. Arnaud BELLANGER 6ème Adjoint, Mme Annick ALLÉE, M. Emmanuel BELLANGER, M. Laurent BERTHIER, M. Charles BOBET, Mme Liliane CONTREPOIS, Mme Laëtitia CRESPEAU, M. Christophe DROUIN, M. Alain EDMOND, M. Roland FERROL, Mme Pauline FOUCAULT, M. Yannick FOURMONT, M. Joël LAMET, M. Christian LAURIN, Mme Nathalie LOISELEUR, M. Fabrice SEGUT, M. Dominique SEIGNEURET

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme Stéphanie DROUIN, M. Dominique LORIN, Mme Aurélie SADOUKI a donné pouvoir à Mme Laëtitia CRESPEAU

ÉTAIENT ABSENTS : M. Chantal BINOIST, M. Dominique PRIEUR, M. Eric VAULOUP

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Christophe DROUIN

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 27 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité, sans observation.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour de la séance le point suivant :

- Devis Pompes Funèbres COCHERY pour des travaux de reprises de concessions au cimetière de Dangeau

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- **FIXATION DES TAUX POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES APRÈS AVIS DU CT**

Exposé :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, a modifié l'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais il appartient à l'assemblée délibérante, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Vu l'avis favorable n°2018/AV/661 du Comité Technique Paritaire en date du 29 novembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission communale du personnel en date du 15 octobre 2018,

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
FILIERE ADMINISTRATIVE		
Adjoints administratifs	adjoint administ. princ. 2ème classe	**100**
	adjoint administ. princ. 1ère classe	**100**
Rédacteurs	rédacteur principal de 2ème classe	**100**
	rédacteur principal de 1ère classe	**100**
Attachés	attaché principal	**100**
	directeur	**100**
FILIERE TECHNIQUE		
Adjoints techniques	adjoint technique principal de 2ème classe	**100**
	adjoint technique principal de 1ère classe	**100**
Agents de maîtrise	agent de maîtrise principal	**100**
Techniciens	technicien principal de 2ème classe	**100**
	technicien principal de 1ère classe	**100**
FILIERE MEDICO-SOCIALE		
ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	**100**
	ATSEM principal 1ère classe	**100**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les taux de promotion ci-dessus énumérés.

- **<u>AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE APRÈS AVIS DU CT</u>**

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale l'assemblée délibérante doit définir, après avis du Comité Technique, la liste des événements permettant d'accorder une autorisation d'absence ainsi que les modalités de décompte des autorisations spéciales d'absence correspondantes (nombres de jours, justificatifs …).

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des autorisations exceptionnelles d'absence prévues par les textes suivants :

✓ loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

✓ circulaire ministérielle du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations exceptionnelles d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale

✓ Note ministérielle du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux personnels des collectivités locales pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

Le principe est que ces autorisations exceptionnelles d'absence ne constituent pas un droit.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent en congé annuel, RTT, en maladie … au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement : un agent ne peut pas y prétendre postérieurement à l'événement.

Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à récupération du temps ni prélèvement sur salaire.
Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.
L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès …).
Considérant l'avis favorable n°2018/AA/74 du Comité Technique en date du 29 novembre 2018,
Vu l'avis favorable de la commission communale du personnel en date du 15 octobre 2018,

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILLIAUX :
Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées en fonction des nécessités de service et sont laissées à l'appréciation de l'employeur. L'autorité territoriale a le pouvoir de refuser l'autorisation spéciale d'absence (au cas par cas).

ANNEXE 1 jointe à la présente délibération

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE
ANNEXE 1 jointe à la présente délibération

III – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE
ANNEXE 1 jointe à la présente délibération

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES
ANNEXE 1 jointe à la présente délibération

V – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS
ANNEXE 1 jointe à la présente délibération

VI – MODALITES D'OCTROI
Les autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.
La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.
L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical …).

VII – BENEFICIAIRES
Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires.
Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE …) :

- ⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires
- ⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers): application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 à savoir : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

VIII – DATE D'EFFET
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 21 décembre 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** les autorisations exceptionnelles d'absence listées en ANNEXE 1 (jointe à la présente délibération) à l'ensemble des agents listés ci-dessus,
- **DE FIXER** les modalités d'octroi ci-dessus indiquées.

- **TARIFS DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L. 2223-14, L. 2223-15 et L. 2223-16.
La commission communale des cimetières s'est réunie le 05 décembre 2018 et propose au conseil municipal ce qui suit :

Concession	Durée	Tarif	Unité
TOMBE	30 ans	200 €	2 m²
	50 ans	350 €	2 m²
	99 ans	1 100 €	2 m²
COLUMBARIUM	15 ans	200 €	1 case
	30 ans	400 €	1 case
CAVE URNE	15 ans	150 €	1 cave urne
	30 ans	300 €	1 cave urne
TAXE DE SUPERPOSITION		100 €	A compter du 3ème corps

- **Occupation du caveau provisoire :**

Le conseil municipal décide de fixer le montant à 25 € par mois d'occupation. La gratuité est accordée pour le premier mois. Il est précisé que tout mois commencé, sera dû dans son intégralité.

- **Disponibilité dans les cimetières :**

A ce jour, il n'y a pas de place de disponible pour des tombes au cimetière de l'ancienne commune de Bullou. Par conséquent, la commune proposera des concessions dans les cimetières des anciennes communes de Dangeau et Mézières-au-Perche.

La commune se réserve le droit de choisir l'emplacement de la concession et du cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** la durée des concessions et leurs tarifs respectifs dans les cimetières communaux, à compter du 1er janvier 2019, comme énoncé ci-dessus.

- **DÉLIBÉRATION INSTAURANT LE PRINCIPE DE LA REDEVANCE RÉGLEMENTÉE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S) SUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

- **MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

- **ETUDE D'UN PROJET ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE DANGEAU PAR H2AIR**

Monsieur le Maire expose que la société H2air, producteur d'énergie verte, souhaite étudier la faisabilité d'un projet éolien sur la commune de DANGEAU et plus précisément sur l'ancienne commune de Mézières-au-Perche.

La carte de la zone d'étude est communiquée à l'ensemble du conseil lors de la séance.
Cette étude préalable par la société H2air porte sur :

- la rencontre des propriétaires fonciers et des exploitants,
- et la vérification des contraintes et servitudes de la zone d'étude.

Monsieur le Maire lit le mail de Mme Aurélie SADOUKI, conseillère municipale (pouvoir a été donné à Mme Laëtitia CRESPEAU). Mme SADOUKI est contre un projet éolien et motive sa décision.

Le conseil souhaite donner des avis au cas par cas des projets présentés. Un débat s'instaure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 13 voix Pour, 9 voix Contre et 2 Abstentions :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de la société H2air pour une étude de ce projet éolien.

Monsieur le Maire précise que la société H2air s'engage à venir présenter les résultats de cette étude préalable lors d'une réunion de conseil.

- **DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BONNEVALAIS SUR LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2018**

Vu la délibération N°2018/174 en date du 28/11/2018 de la Communauté de Communes du Bonnevalais instaurant un fonds de concours sur l'exercice 2018 aux communes membres de l'EPCI,

Monsieur le Maire présente la délibération prise en Conseil Communautaire du 28 novembre 2018 et informe qu'il faut se prononcer sur la mise en place de fonds de concours au sein de la Communauté de Communes.

« Le Président expose que la Communauté de Communes est régie par le principe de spécialité. Ce principe revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ de ses compétences qui leur ont été données par ses communes membres.

La dérogation à ce principe : le versement de fonds de concours entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L5214-16V du CGCT constitue une dérogation au principe évoqué ci-dessus. Cet article prévoit, en effet, qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Ce fonds de concours pourra être versé à hauteur de 50 % du montant HT de la part du financement assuré par la commune concernée après déduction des subventions reçues.

La commune devra prendre à sa charge au minimum 20 % du montant global du projet HT. Le fonds de concours cumulé avec la subvention ne pourra donc pas couvrir un financement supérieur à 80 %.

Le montant du fonds de concours est proposé à hauteur de 10 € par habitant. Les communes bénéficiaires sont les suivantes :

COMMUNES	POPULATION INSEE 2015	2018
ALLUYES	853	8 530,00 €
BONNEVAL	5 096	50 960,00 €
BOUVILLE	587	5 870,00 €
BULLAINVILLE	114	1 140,00 €

DANCY	205	2 050,00 €
DANGEAU	1 314	13 140,00 €
FLACEY	213	2 130,00 €
LE GAULT ST DENIS	680	6 800,00 €
MONTBOISSIER	336	3 360,00 €
MONTHARVILLE	98	980,00 €
MORIERS	220	2 200,00 €
NEUVY EN DUNOIS	328	3 280,00 €
PRE ST EVROULT	298	2 980,00 €
PRE ST MARTIN	196	1 960,00 €
ST MAUR SUR LE LOIR	434	4 340,00 €
SANCHEVILLE	869	8 690,00 €
SAUMERAY	489	4 890,00 €
TRIZAY LES BONNEVAL	329	3 290,00 €
VILLIERS SAINT ORIEN	171	1 710,00 €
	12 830	128 300,00 €

Par ailleurs, le versement des fonds de concours s'effectuera en une seule tranche pour un maximum de 4 projets, sur présentation de factures acquittées visées par le Receveur et justificatif des subventions reçues pour cet investissement. »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise en place du fonds de concours tel que défini lors du Conseil Communautaire du 28 novembre 2018.
- **SOLLICITE** un fonds de concours à la Communauté de Communes du Bonnevalais, sur trois projets, à savoir :
    - Acquisition d'un tracteur,
    - Acquisition d'un broyeur d'accotement,
    - Travaux de fourniture et pose de convecteurs électriques au pavillon communal.

  Un tableau récapitulatif sera établi et transmis à la Communauté de Communes du Bonnevalais.

- **<u>FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION 2018 : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BONNEVALAIS</u>**

La commune n'a pas atteint le contingent qui lui est accordé suivant le règlement du fonds départemental de péréquation 2018.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de celui-ci, la commune peut présenter des factures d'investissements de l'exercice 2018 de la Communauté de Communes du Bonnevalais.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEMANDE** à la Communauté de Communes du Bonnevalais de fournir à la commune de Dangeau des factures d'investissements (exercice 2018) à hauteur de 35 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à reverser 50% du montant perçu du fonds départemental de péréquation 2018, à la Communauté de Communes du Bonnevalais.

- **<u>ADHÉSION DE LA COMMUNE AU SERVICE DE L'ATD RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME POUR LA PERIODE 2019-2021</u>**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'article R.423-15 du Code de l'urbanisme autorisant une commune, compétente en matière d'urbanisme, à charger une agence départementale créée en application de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales, d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence technique départementale en date du 1er décembre 2014 créant un service d'instruction des autorisations de droit des sols.

Face au retrait de la Direction Départementale des Territoires en matière d'instruction des actes liés à l'application du droit des sols (ADS) à compter du 1er juillet 2015, en application de la loi ALUR, l'Agence technique départementale propose d'apporter une assistance aux communes concernées, à savoir les communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants, compétentes en matière d'urbanisme, en mettant en place un service ADS.

L'adhésion de la commune à ce service ADS ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort et de sa responsabilité.

Le service instruction des autorisations de droit des sols de l'ATD sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Le service de l'ATD instruira les actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence de la commune et cités ci-après :

- l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme article (L.410-1b) du code de l'urbanisme (Cub)
- l'instruction des demandes de permis de construire,
- l'instruction des demandes de permis de démolir,
- l'instruction des demandes de permis d'aménager,
- le contrôle de conformités des travaux (récolement) en application de l'article R 462-7[1] du code de l'urbanisme.
- les déclarations préalables (suivant choix de la collectivité, champ d'application optionnel).

Une convention d'adhésion à ce service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, est transmise et précise notamment, le champ d'application, les modalités d'instruction, le coût du service, la durée de la convention, …. Le conseil municipal doit délibérer pour l'approuver et autoriser le maire à la signer.
Ce projet s'inscrit dans une double logique de solidarité et de mutualisation. Le coût de ce service sera pris en charge par les communes bénéficiant du service et sera calculé de la manière suivante :

- 50% du coût du service est réparti au prorata de la population de la DGF de l'année N-1 des communes adhérentes
- 50% du coût du service est réparti au prorata du nombre d'actes (équivalent permis de construire instruits) au cours de l'année N

Au regard de l'exposé des motifs, il est proposé au conseil municipal :
- d'adhérer au service d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par l'Agence technique départementale pour la période 2019-2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **ADHERE** au service d'instruction des autorisations de droit des sols mis en place par l'Agence technique départementale pour la période 2019-2021.
- **APPROUVE** la convention,
- **RETIENT** l'option n°3 de la convention : « L'ATD assurera l'instruction des déclarations préalables entrainant modification de la surface ou division de parcelle »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et avenants en lien à ce dossier.

- **DEVIS POMPES FUNÈBRES COCHERY POUR DES TRAVAUX DE REPRISES DE CONCESSIONS AU CIMETIÈRE DE DANGEAU**

Conformément aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Suivant les articles susmentionnés du CGCT, le Maire de la commune peut procéder à la reprise des sépultures échues ou à l'état d'abandon.

Les diverses procédures administratives et réglementaires ont été effectuées par la commune pour le cimetière de Dangeau (commune historique). Au terme de ces procédures, M. le Maire présente au conseil le devis des pompes funèbres COCHERY de Brou :

- Reprise de 10 concessions y compris la démolition de 4 monuments pour un montant de 4 500,00 € HT soit 5 400 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le devis des pompes funèbres COCHERY pour un montant de 5 400 € TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis et tous documents en lien à cette affaire,
- **DIT** que cette dépense sera prévue sur le BP 2019 du budget principal à l'article 61521.

- **<u>INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES</u>** :

Monsieur le Maire :

- INFORME :

1. des courriers reçus de la communauté de communes du Grand Châteaudun relatifs à des frais de scolarités pour des élèves scolarisés aux écoles de Brou et Yèvres (années scolaires 2017/2018 et 2018/2019) représentant un montant total de 21 250 €. M. le Maire adressera un courrier à M. le Président de la communauté de communes du Grand Châteaudun pour notifier le refus de prise en charge par la commune.
2. des devis pour la création de deux rampes d'accessibilité aux PMR aux bâtiments scolaires dans le cadre du programme de l'Ad'AP. Le conseil s'oriente vers les options suivantes et demande une mise à jour d'un devis : une rampe amovible classes côté mairie et une rampe fixe (béton) pour le bâtiment côté cour de récréation.
3. du mail de Mme APIOU qui constate que le bourg de Dangeau est joliment décoré, par conséquent sollicite la mise en place d'un sapin décoré dans les bourgs des anciennes communes de Bullou et Mézières-au-Perche. Mme CONTREPOIS informe qu'il y a déjà un sapin à côté de l'église de Mézières. Le conseil municipal, par 15 voix Pour et 9 Abstentions, décide de mettre un sapin à l'ancienne mairie de Bullou. M. CHEREAU le décorera avec la collaboration de M. GALLET, employé communal.
4. que le conseil départemental lance un guichet unique en ligne (**maintenantoncapte28.fr**), afin de centraliser les demandes et les besoins des utilisateurs de la téléphonie mobile (difficultés ou carences en matière de couverture mobile).
5. que la population totale de la commune au 1er janvier 2019 sera de 1 305 habitants (courrier INSEE du 17/12/2018).
6. que le syndicat ENERGIE Eure-et-Loir donne un avis favorable pour l'attribution d'une subvention de 30% du montant HT pour la création de points lumineux aux lieudits « La Folie » et « Herbault ». Les travaux seront réalisés début 2019.

<u>TOUR DE TABLE</u> :

⇒ M. Emmanuel BELLANGER fait part qu'il est en attente de devis pour du matériel de désherbage mécanique.

⇒ Mme Nathalie LOISELEUR signale un problème de déclenchement de l'éclairage public au lieudit « L'avançay » (voir la programmation). M. BEAUREPERE précise que les horloges vont être remplacées en 2019.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20.